## Projets de règlement

## Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

Industrie des services automobiles

- -Drummond et Mauricie
- -Prélèvement de l'artisan
- —Modification

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie a transmis une demande au ministre du Travail concernant l'approbation du projet de règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), ce projet de règlement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à revoir la base de calcul du prélèvement pour l'artisan assujetti au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (chapitre D-2, r. 8).

L'analyse d'impact réglementaire montre que la modification envisagée n'engendrerait pas d'impact déraisonnable sur les artisans assujettis au Décret.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Karine Lajeunesse de la Direction des politiques du travail du ministère du Travail par courrier électronique à karine.lajeunesse@travail.gouv.qc.ca, par téléphone au 581 628-8934, poste 80122 ou 1-888-628-8934, poste 80122 (sans frais) ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 5° étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail par courrier électronique à ministre@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 6° étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le ministre du Travail,* Jean Boulet

## Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 22, al. 2, par. *i*)

- 1. L'article 4 du Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région de la Mauricie¹ est modifié par le remplacement de «un montant de 2 \$ par semaine» par «une contribution hebdomadaire calculée de la façon suivante : 0,40 % du taux de salaire en vigueur pour un compagnon de classe «C» multiplié par la durée de la semaine normale de travail prévue à l'article 3.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (chapitre D-2, r. 8)».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer* ici la date qui suit de quinze jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec).

80833

<sup>1.</sup> Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie a été approuvé par le décret numéro 2626-85 du 11 décembre 1985 (1985, G.O. 2, 6982) et ses modifications ont été approuvées par les décrets numéros 1392-91 du 9 octobre 1991 (1991, G.O. 2, 5809), 189-97 du 12 février 1997 (1997, G.O. 2, 1137) et 1374-2000 du 22 novembre 2000 (2000, G.O. 2, 7233).